



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, MODE D'EMPLOI !

- ▶ Quels sont les revenus concernés ?
- ▶ Les différents taux de prélèvement
- ▶ Fonctionnement à partir du 1^{er} janvier 2019
- ▶ Les relations entre l'employeur et le salarié restent inchangées
- ▶ Mention du prélèvement sur le bulletin de salaire
- ▶ L'application de la réforme commence dès 2018 !
- ▶ 2018, l'année « blanche »

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu sera directement prélevé sur le salaire par l'employeur, **sur la base d'un taux de prélèvement calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).**

L'objectif de cette réforme est de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt.

Effectué en 12 fois, son paiement sera désormais adapté aux variations, parfois soudaines, de revenus au fil des mois.

Ce nouveau système ne modifie pas le montant de l'impôt dû, ni sa méthode de calcul qui s'appuiera sur le niveau d'imposition des années précédentes.

Les salariés et retraités non imposables ne sont pas affectés par cette réforme.

Quels sont les revenus concernés ?

Les Salaires et Avantages en nature uniquement !

Les revenus dit dans le jargon fiscal «sans tiers collecteur», le collecteur étant l'employeur, comme les revenus fonciers, les revenus de pensions alimentaires, les rentes viagères,... ne seront pas pris en compte.

Ces revenus feront bien l'objet d'un prélèvement mais sur le compte bancaire du contribuable.

N'entrent pas dans le cadre de la réforme :

- les revenus déjà soumis à la retenue à la source (ex : revenus de capitaux mobiliers, plus-values immobilières),

- les revenus qui resteront intégralement taxés au moment du solde de l'impôt sur le revenu (ex : gains de cessions de valeurs mobilières).

Les différents taux de prélèvement

Le taux calculé en fonction du foyer fiscal est unique à toutes les personnes imposables du foyer. Si le salarié ne choisit pas un autre taux de prélèvement, ce taux sera envoyé à l'entreprise.

Le taux individualisé peut être avantageux lorsque les revenus d'un même foyer fiscal sont de montants très différents.

Le calcul de votre impôt sera fait sur la base de vos salaires respectifs,

indépendamment des autres revenus de votre foyer.

Par exemple, un foyer a deux revenus :

1 500 € et 3 500 € de salaire net imposable. Le taux du foyer fiscal est de 8%, soit **400 €**.

Les prélèvements en cas de taux PAS sur le foyer fiscal seront de **120 €** (pour 1 500 €) et de **280 €** (pour 3 500 €).



En cas de taux individualisé, et à titre d'exemple, les taux et prélèvements seraient de 2%, soit **30 €** (pour 1 500€) et de 10,57%, soit **370 €** (pour 3 500€).

Le taux individualisé ne change pas le prélèvement final du couple ; il permet juste de répartir la charge différemment afin que celui qui

à les plus gros salaires supporte un prélèvement plus important.

Vous pouvez également opter pour la non-divulgaration de votre taux à l'employeur. Il appliquera alors **un taux non-personnalisé ou «neutre»**.

Le Gouvernement a élaboré une grille de taux à partir de laquelle l'employeur appliquera le taux qui correspond à votre rémunération.

SALAIRE NET IMPOSABLE MENSUEL	TAUX NEUTRE	SALAIRE NET IMPOSABLE MENSUEL	TAUX NEUTRE
Jusqu'à 1 367 €	0 %	De 2 989 à 3 363 €	12 %
De 1 368 à 1 419 €	0,5 %	De 3 364 à 3 925 €	14 %
De 1 420 à 1 510 €	1,5 %	De 3 926 à 4 706 €	16 %
De 1 511 à 1 613 €	2,5 %	De 4 407 à 5 888 €	18 %
De 1 614 à 1 723 €	3,5 %	De 5 889 à 7 581 €	20 %
De 1 724 à 1 815 €	4,5 %	De 7 582 à 10 292 €	24 %
De 1 816 à 1 936 €	6 %	De 10 293 à 14 417 €	28 %
De 1 937 à 2 511 €	7,5 %	De 14 418 à 22 042 €	33 %
De 2 512 à 2 725 €	9 %	De 22 043 à 46 500 €	38 %
De 2 726 à 2 988 €	10,5 %	À partir de 46 501 €	43 %

Tout comme le taux individualisé, ce taux dépend uniquement de la rémunération versée. Dans la plupart des cas, ce taux sera donc **supérieur** à votre taux personnalisé. La DGFIP effectuera une **restitution ultérieure des sommes payées en excédent**.

De même, l'application du taux non-personnalisé peut conduire à un **prélèvement moins important** que votre taux personnalisé (ex : perception de revenus du patrimoine importants).

Vous devrez alors **verser tous les mois** à la DGFIP une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec votre taux personnalisé et celui calculé par votre employeur (en vous rendant sur impots.gouv.fr).

Par exemple, un salarié avec un salaire net imposable de 2 600 € par mois se verra appliquer un taux non-personnalisé de 9 %, soit 234 €. Si son taux personnalisé est de 12 %, soit un prélèvement de 312 €, il devra verser un complément de 78 € par mois à compter de janvier 2019.

Le taux neutre s'applique également lorsque la DGFIP ne vous a pas attribué un taux personnalisé (ex : vous êtes imposable pour la première fois) ou que l'entreprise n'a pas encore reçu le taux qui vous est applicable (ex : vous êtes un nouveau salarié).



Fonctionnement à partir du 1er janvier 2019

Ce nouveau système consiste en un concours d'échanges entre l'administration fiscale et l'entreprise (ainsi que les caisses de Sécurité sociale et Pôle Emploi).

L'entreprise communique à la DGFIP le nombre de salariés à rémunérer ainsi que le montant des salaires à verser.

En retour, elle reçoit un Compte-rendu Métier (CMR), cette fameuse liste contenant les taux de prélèvement à la source pour chaque salarié.

Avant de rémunérer ses salariés, l'entreprise prélève l'impôt chaque mois, en appliquant au salaire net, le taux de prélèvement correspondant.

Elle reverse ensuite à la DGFIP les prélèvements d'impôts effectués.

La validité du taux de prélèvement est de 2 mois. Tous les 2 mois, la DGFIP actualise la liste de taux, en fonction de potentiels changements de situation (ex : PACS, naissance..) ou de rémunération (ex : heures supplémentaires, arrêt de travail, nouvelle qualité de propriétaire bailleur..).

Lorsqu'un même salarié a plusieurs employeurs, le mécanisme reste le même, chaque employeur effectuera les mêmes opérations sur le salaire net qu'il doit verser au salarié.

Les relations entre l'employeur et le salarié restent inchangées

Une question : à qui s'adresser ?

Lorsque le taux de prélèvement doit être modifié du fait d'un changement de situation, le salarié doit le signaler à la DGFIP – et non l'entreprise – pour actualiser son taux. L'employeur n'a aucune obligation légale d'échanger sur le prélèvement à la source.

L'administration fiscale reste le seul interlocuteur.

Des erreurs de calcul dans le prélèvement d'impôt ?

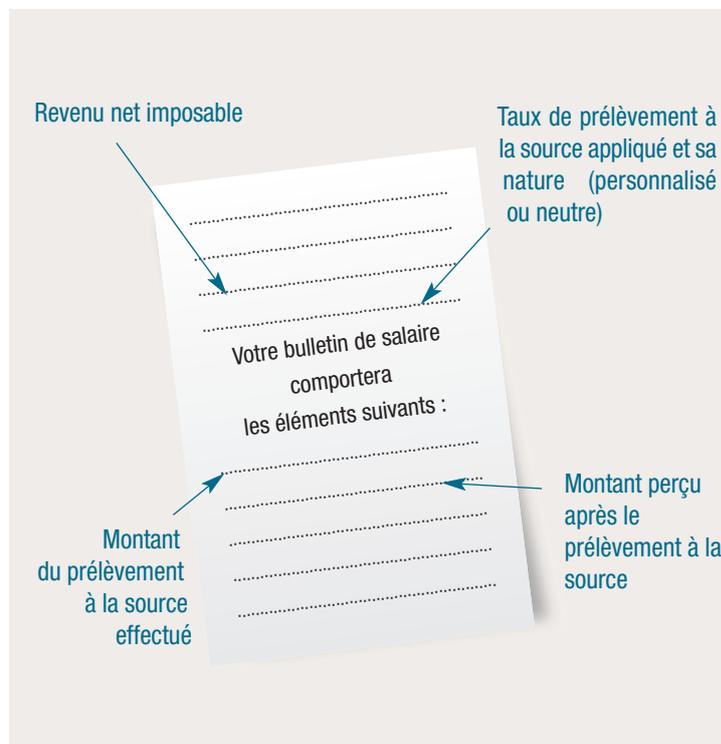
Si des erreurs sont faites lors du calcul du prélèvement, ou de la transmission de l'impôt à la DGFIP, les entreprises seront seules

responsables, comme elles le sont aujourd'hui pour le prélèvement des cotisations sociales salariales.

Confidentialité ?

L'entreprise n'aura aucune information sur la situation fiscale du salarié. Le seul taux de prélèvement qui lui sera transmis ne révèle à priori aucune information personnelle. Et pour cause, un même taux peut être appliqué à un salarié célibataire sans enfant et à un couple de parents mariés. En outre, le taux du prélèvement à la source sera soumis au secret professionnel, la responsabilité de l'employeur peut être engagée.

Mention du prélèvement sur le bulletin de salaire



Même si vous n'êtes pas imposable, l'entreprise doit quand même appliquer un taux de prélèvement à votre rémunération. Il sera, cette fois, égal à 0, et le calcul sera visible sur le bulletin de salaire.



L'application de la réforme commence dès 2018 !

Le contribuable recevra son taux de prélèvement sur la déclaration de revenus en ligne au printemps 2018 et au plus tard sur son avis d'impôt la 2^e quinzaine de juillet.

Début du prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu !

Vous pourrez choisir entre les 3 types de taux jusqu'au 15 septembre !

De juin 2018 à mi-juillet 2018

Début septembre

Fin septembre

1er janvier 2019

À partir des déclarations de revenus pour l'année 2017 déjà effectuées, la DGFIP calculera, selon les revenus 2017 déclarés, le taux de prélèvement qui sera appliqué au salaire.

La DGFIP envoie les avis d'imposition aux taux choisis.

Les entreprises disposeront du taux de prélèvement au mois de septembre 2018 pour «s'entraîner», et simuler le P.A.S sur les bulletins de salaire des derniers mois de 2018. Dès le mois d'octobre, ils indiqueront votre taux à titre indicatif.

La DGFIP envoie aux entreprises (& éditeurs de logiciel de paie, caisses de Sécurité sociale, ou à Pôle Emploi) une liste avec les taux à appliquer pour chaque salarié.

2018, l'année « blanche »

Vous allez payer en 2018 l'impôt sur les revenus perçus en 2017, et en 2019 l'impôt sur les revenus de 2019. Afin d'éviter aux contribuables de payer l'IR pour les revenus du 1^{er} semestre de 2019 et pour ceux de toute l'année 2018, le Crédit d'impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) a été créé. Il est calculé sur la base de la déclaration des revenus de 2018 à effectuer au printemps 2019. En revanche, les revenus dits exceptionnels perçus en 2018 (participation, intéressement, indemnité de fin de contrat, prime de départ à la retraite...) resteront imposables. Si vous prenez votre retraite en 2019, vous paierez l'impôt sur votre pension et non sur vos revenus de 2018 qui ne seront jamais imposés.